



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES**

ARRETE DU 6 JUILLET 2017

autorisant la société BRIDOR dont le siège social est situé Zone d'Activité d'Olivet Servon-sur-Vilaine à Noyal-sur-Vilaine (35538), à exploiter deux lignes supplémentaires de production (une de pains et une de viennoiseries), en complément des 6 lignes déjà autorisées, afin d'augmenter le niveau d'activité de l'établissement, situé Zone Artisanale Autoroutière à Louverné (53950)

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration n° 2012-199 délivré le 1^{er} août 2012 à la société BRIDOR, modifié le 10 janvier 2013, et relatif à l'installation d'une activité de fabrication de pains à Louverné, Z.A. Autoroutière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 23 janvier 2014 autorisant la société BRIDOR à exploiter, après extension, une unité de panification et de fabrication de pâtisseries à Louverné, Z.A. Autoroutière (53950) ;

VU les courriers du 22 septembre 2014, 27 janvier 2015 et 10 avril 2015 actant la modification du plan d'épandage, le remplacement d'une ligne de production de pains par une ligne de production de viennoiseries et l'augmentation de la part de matières d'origine animale ;

VU la demande présentée le 8 juillet 2016, par la Société BRIDOR dont le siège social est situé Zone d'Activité d'Olivet Servon-sur-Vilaine à Noyal-sur-Vilaine (35538) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les installations de panification et de pâtisserie qu'elle exploite à Louverné, Z.A. Autoroutière ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande d'autorisation ;

VU la désignation en date du 8 novembre 2017 du président du Tribunal Administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 décembre 2016 au 20 janvier 2017 inclus sur le territoire des communes de Louverné, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Changé, La Chapelle Anthenaïse, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société BRIDOR ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU la publication en date du 1^{er} décembre 2016 et du 22 décembre 2016 dans le journal Ouest-France (département 53) et dans l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne » ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2016 au 20 janvier 2017 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 février 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Louverné, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Changé, La Chapelle Anthenaïse, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 3 mars 2017 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société BRIDOR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2017 ;

VU la transmission par l'exploitant d'une étude de dangers relative à l'ammoniac (scénario majorant) suite au rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1^{er} juin 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2017 ;

Vu le courrier électronique du 28 juin 2017 du porteur de projet faisant part de ses observations concernant les règles d'épandage, et notamment l'article 5.5.5° ;

CONSIDERANT que la Société BRIDOR a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place une organisation qui correspond aux meilleures techniques disponibles (MTD) générales (maintenance préventive, formation, économies d'eau, économies d'énergie) et additionnelles (raclage à sec des équipements, lances munies de pistolets, dispositifs de vidange au sol des ateliers, prédétrépage des sols avant le nettoyage humide lorsque le nettoyage à sec n'a pas permis un nettoyage suffisant, limitation de l'utilisation de la substance EHTA présente dans certains détergents) ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un merlon est prévue par l'exploitant entre la ferme de Guicheron et les installations afin de protéger par un écran acoustique complémentaire les tiers les plus proches ;

CONSIDERANT qu'un second bassin de régulation de 2035 m³ sera créé permettant le pompage des eaux pluviales vers le bassin de la zone d'activité par une pompe de relevage ;

CONSIDERANT que les épandages ne sont pas autorisés dans les parcelles adjacentes à celles des éleveurs de chevaux de course et que cette mesure parmi d'autres est de nature à répondre aux craintes formulées par lesdits éleveurs par le passé ;

CONSIDERANT que les effluents produits par l'usine feront l'objet d'un prétraitement par aération pendant leur stockage sur le site, que le cas échéant, les tuyaux transportant les effluents peuvent être nettoyés après épandage, qu'ainsi les phases de fermentation des effluents seront supprimées, et que ces mesures parmi d'autres sont de nature à répondre aux craintes relatives à l'émission d'odeurs formulées par le passé ;

CONSIDERANT que toutes les pompes assurant le brassage et l'aération des bassins d'effluents à épandre sont doublées afin de pouvoir faire face à un incident ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête publique, aucune observation du public relative au fonctionnement de l'usine ou au projet d'extension n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la demande de tierce expertise de l'inspection des installations classées dans son rapport du 18 mai 2017 n'a plus lieu d'être, l'étude des dangers ammoniac (scénario majorant) transmis par l'exploitant présentant une modélisation qui permet de vérifier que la hauteur d'extraction de 10 mètres garantit l'absence d'effet critique au sol, à l'intérieur et à l'extérieur des limites de propriété de l'exploitation (le rejet vertical étant de plus prévu en réalité à une hauteur comprise entre 14 et 15 mètres) ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé lors de la séance du CODERST du 1^{er} juin 2017 à informer et à appeler les riverains dans le cas où un nuage d'ammoniac se disperserait dans l'atmosphère dans le cadre du plan d'opération interne (POI) ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Titulaire de l'autorisation

La société SAS BRIDOR dont le siège social est situé Zone d'activité Olivet, Servon-sur-Vilaine, 35538 Noyal-sur-Vilaine est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Louverné, Zone d'activités Autoroutière, des installations détaillées dans les articles suivants ainsi qu'à les étendre dans les limites figurant à l'article 1.1.3 ci-dessous.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à enregistrement ou à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à enregistrement respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés ministériels correspondants lorsqu'ils existent, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce

qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Cependant les arrêtés ministériels relatifs aux installations relevant des rubriques 2220 et 2221 au titre de l'enregistrement ne s'appliquent pas à l'établissement.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC. Leur fonctionnement est régi par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions générales des titres 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'établissement, sauf pour celles qui sont en contradiction avec des dispositions relatives à certaines installations de l'établissement figurant au titre 9.

Article 1.1.3 Installations visées par le code de l'environnement

Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
3642-3	Traitement et transformation, en vue de la fabrication de produits alimentaires, de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. La proportion de matières animales dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis étant égale à 15 % en poids.	Capacité de production de produits finis : 422 t/j	A
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, surgélation... A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Capacité de production de produits finis : 422 t/j Quantité maximale de produits entrant : 276 t/j	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, surgélation... A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Capacité de production de produits finis : 422 t/j Quantité maximale de produits entrant : 61 t/j	A
4735-1	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) supérieure ou égale à 1,5 tonnes.	quantité maximale : 7,66 tonnes	A
1511-2	Entrepôts frigorifiques. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieurs à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	volume: 96 600 m ³	E

2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	2 tours de 2208 kW 2 tours de 2840 kW 3 tours de 2000 kW 3 tours de 2400 kW	E
2910-A	Installations de combustion utilisant seul ou en mélange du gaz naturel. A. La puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	13,4 MW	DC
4510-2	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	75,6 t	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de 40 kW 1 atelier de 31,7 kW 1 atelier de 11,52 kW 1 atelier de 7,9 kW	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Installations ou activités visées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (article R. 214-1 du code de l'environnement)

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	170 344 m ²	D
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 « et à l'exclusion des effluents d'élevage », la quantité d'effluents ou de boues épandus présentant les caractéristiques suivantes : 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).	5 184 kg/an d'azote	D

Le BREF applicable à l'installation est :

- le BREF FDM, industries agro-alimentaires et laitières.

La rubrique principale est la 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF FDM.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.1.4 Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 180, 182, 183a, 185, 186, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 198, 202 de la section ZL du plan cadastral de la commune de Louverné représentant au terme du projet une superficie totale de 170 344 m² pour une superficie bâtie de 51 980 m² et des surfaces imperméabilisées de 41 300 m², (voiries).

Article 1.1.5 Description des activités principales

La société BRIDOR a pour activité principale la production de pains et de pâtisseries surgelés pour une capacité maximale de produits entrants de matières d'origine végétale de 276 tonnes par jour et de matières d'origine animale de 61 tonnes par jour. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- Installations de production
Bâtiment 1 : 7 lignes de production de pains et viennoiseries
Bâtiment 2 : 1 ligne de production de pâtisseries
- énergie électrique

6 transformateurs	6 X 2500 KVA
1 transformateur	1600 KVA

- installations de combustion (alimentation au gaz naturel)

4 chaudières intégrées dans les lignes de production	4 X 0,9 MW
6 fours	2 X 0,1 MW 4 X 1,4 MW
4 hydrogaz en extérieur	4 X 1 MW
Total	13,4 MW

- Installations de compression d'air
1 compresseur d'une puissance chacun de 110 kW.
2 compresseurs d'une puissance chacun de 55 kW.
- Installations de production de froid

Le site disposera de 5 salles des machines assurant la production de froid ; l'ammoniac utilisé comme fluide caloporteur sera confiné au sein des salles des machines, comprimé à l'aide de 15 compresseurs

et refroidi par 10 tours de refroidissement.

Les matériels se répartissent de la façon suivante :

Installation	Compresseurs	Puissance compression	Quantité NH3	Tour de refroidissement
SDM 1	3 (+ 1 en secours)	4 X 400 kW	1,3 t	2 X 2208 kW
SDM 2	3 (+ 1 en secours)	4 X 400 kW	1,4 t	2 X 2840 kW
SDM 3	3 (+ 1 en secours)	4 X 400 kW	1,8 t	1 X 2000 kW 1 X 2400 kW
SDM 4	3 (+ 1 en secours)	4 X 400 kW	1,5 t	1 X 2000 kW 1 X 2400 kW
SDM 5	3 (+ 1 en secours)	4 X 400 kW	1,5 t	1 X 2000 kW 1 X 2400 kW
Totaux	15 (+ 5 en secours)	7,3 MW + 2,3 MW en secours)	7,66 t	23,3 MW

- Locaux de charge de batteries de chariots :
10 chargeurs de batterie d'une puissance totale de 31 680 W pour le local Expédition ;
des chargeurs d'une puissance totale de 47 920 W pour le local « Appro » ;
1 chargeur d'une puissance de 11 520 W pour le local « pâtisserie.
- Stockages d'emballages :

Dénomination des locaux d'emballage	Capacités de stockage maximum
1 local cartons	368 t
1 local films étirables	16 t
1 local sacs plastiques	20 t
1 local étiquettes	20 t
1 aire de stockage palettes à l'extérieur	30 t

- Stockage de produits pulvérulents organiques
1 site de 7 silos de 100 m³ de farine et 2 silos de sucre
1 site de 9 silos de 100 m³ de farine.
- Stockage de produits chimiques
75 t d'alcali 25
0,055 t de soude
1 local de stockage de produits chimiques en quantité dispersée.
- Capacités de stockage
4 locaux pour le stockage de matières premières à température ambiante d'une capacité de 100 t chacun.
2 locaux pour le stockage à froid positif, (+ 0/2°C), de matières premières d'une capacité de 25 t chacun.
4 locaux pour le stockage à froid négatif, (- 18°C), de matières premières d'une capacité de 12 t

chacun.

3 chambres froides d'une capacité de 32 000 m³ chacune.

- Utilisation de matières plastiques
Ensachage avec fermeture des sacs par soudure à chaud ;
Filmage pour palettisation par étrépage.

Le site produit 24h/24, du lundi au dimanche.

Article 1.1.6 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.7 Délais et voies de recours (art. R.181-50)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R 181-52 prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf pour ce qui serait contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.6 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel

- qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
- qu'il permette un usage futur de type « site à vocation d'accueil d'activités artisanales ou industrielles » , conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement)
17/11/14	Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Mayenne

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes
16/07/97	Arrêté relatif aux installations employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511
26/08/13	Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion).

28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
----------	---

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ou d'enregistrement ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Des copies lui sont transmises sur sa demande.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Objectifs généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

Article 2.2.2.1 - Propreté des installations

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.2.2.2 - Espaces préservés et plantations

Des haies bocagères principales sont plantées en limite Ouest et Nord du site.

Des haies secondaires sont plantées à proximité du bassin de rétention d'eau et au Sud des bâtiments.

Des bosquets sont plantés près de la limite Est de la parcelle.

Les plantations sont réalisées à l'aide d'espèces locales, (cormier, chênes...).

Le linéaire de terrain bordant les voies d'accès est planté d'arbres à haute tige en alignement et en bosquets, (érables...).

Un écran végétal discontinu, constitué d'arbres de moyennes et hautes tiges, plantés en bosquets, est implanté le long du ruisseau de la fontaine de Niaffles.

Lorsque l'abattage de haie bocagère est nécessaire, ces travaux d'abattage sont réalisés entre fin août et fin février, c'est-à-dire en dehors des périodes de nidification.

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques

liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et des modes opératoires pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Des consignes visent explicitement les vérifications portant sur les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation, et des dispositifs de sécurité. (sprinklers, capteurs, détecteurs par exemple).

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Sur les portes coupe-feu équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate, sera apposée une plaque signalétique bien visible portant la mention « porte coupe-feu à maintenir fermée ».

Sur les portes coupe-feu à fermeture automatique, ou à leur proximité immédiate, sera apposée une plaque signalétique bien visible portant la mention « porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.7 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts),

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.4.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanente pour ce qui concerne l'épandage et pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.4.2.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GERE^P)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient tous les 2 ans, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissances thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement entre les contrôles.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les

remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.6 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.7 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les silos, les dépoussiéreurs...).

Article 3.8 - Conditions générales de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).*

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés

(plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.9 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Installations de combustion

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Chaudières	autres
Nature du combustible	gaz	gaz
Hauteur de cheminée	Hauteur dépassant de 3 m les structures voisines Hauteur minimale de 9 m	
Vitesse ascendante minimale des fumées	5 m/s	5 m/s
Rendement	90	-
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³ (150 pour un appareil déclaré avant le 1/01/2014)	100 mg/Nm ³
Sox en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

Article 3.10 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.11 - Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder tous les 2 ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Les modalités de contrôle des émissions des installations de combustion sont celles figurant dans

l'arrêté ministériel du 26 août 2013, modifiant l'arrêté de 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

Il ne dépassera pas 3460 m³ par semaine pour les besoins des installations situées sur le site.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les jours.

Des ratios de consommation spécifiques sont suivis régulièrement et tracés par l'exploitant.

Article 4.1.3 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.1.4 - Economies d'eau et lavage à l'eau

Afin d'économiser l'eau et de limiter la charge de l'effluent en particules organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous les ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. De même, l'exploitant procède au raclage à sec des équipements, puis à un prédétrempage avant le lavage à l'eau. Le lavage à l'eau est effectué avec des lances munies de pistolet pour réduire la consommation d'eau.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice, raccordé au réseau d'évacuation, pourvu d'un siphon et d'un panier dégrilleur permettant de récupérer les matières solides.

Les opérations de lavage font l'objet de procédures.

Article 4.1.5 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.1.6 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.1.7 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux qui les reçoivent, (notamment fossés du réseau d'eaux pluviales).

Article 4.2 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet, sans préjudice de l'application du titre 5, « Epannage ».

Article 4.2.1 - Caractéristiques générales des effluents industriels liquides

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 4 et 8,5 enregistré en continu .

Article 4.2.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.3 - Effluents industriels

Il n'y a pas de rejet d'effluents industriels dans le milieu naturel.

Il n'y a pas de rejets d'effluents industriels dans le réseau public.

Article 4.4 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur dans le réseau public.

Article 4.5 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales passent par des bassins d'orage avant rejet vers le réseau public des eaux pluviales.

Le premier bassin des eaux pluviales a une capacité de 3020 m³.

Le deuxième bassin des eaux pluviales a une capacité de 2035 m³ et sera équipé d'un pompage de relevage.

Ils ont une fonction de régulation. Le rejet du bassin de 3020 m³ est plafonné à 20 l/s, et celui du bassin de 2035 m³, à 10,2 l/s.

Ils permettent le traitement par décantation des effluents du pluvial.

Ils sont munis en cas d'écoulement gravitaire d'une vanne en sortie de bassin permettant de confiner les eaux d'extinction d'un incendie.

Une procédure spécifique relative au fonctionnement du système de confinement et à son entretien est mise en œuvre pour chaque bassin.

Un séparateur d'hydrocarbures est implanté en sortie des bassins et en amont des rejets.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif équivalent.

Cet ouvrage de traitement est régulièrement entretenu conformément aux recommandations de son constructeur. Son bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Article 4.6 - Les eaux de purge des circuits des tours aéroréfrigérantes

Les purges de déconcentration (tours aéroréfrigérantes) peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter, notamment, les valeurs limites fixées à l'article précédent.

Les points de rejet dans le réseau d'eaux pluviales sont assimilés à des rejets dans le milieu naturel pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 9.3.15 ci-après.

Article 4.7 - Points de rejets liquides

Les points de rejet, eaux pluviales dans le réseau public, et eaux de purge des circuits des tours aéroréfrigérantes dans le réseau pluvial, sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température,

concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit, qui peuvent y être disposés temporairement, permettent un enregistrement et une conservation adaptée des échantillons (température ...).

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales se rejettent en deux points dans le réseau pluvial de ZAC en amont du bassin du bassin des eaux pluviales de la ZAC dont le rejet s'effectue dans le ruisseau du Quartier.

Article 4.8 - Substances particulières

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, y compris les biocides.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'exploitant met en place un plan de surveillance de son utilisation d'EDTA ; il détermine des actions visant à en diminuer l'usage.

Le plan de surveillance recense notamment les opérations et les ateliers où l'EDTA est utilisé ; les quantités afférentes sont relevées. L'évolution de ces quantités est étudiée au regard notamment de leur consommation spécifique. (par exemple g EDTA par tonnes de produits finis, par cycle de production, etc.).

Le plan de surveillance et le plan d'actions sont mis en place dans un délai d'un an ; ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.9 - Contrôles des rejets aqueux

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres visés ci-dessus et sont effectuées au moins une fois par an en période d'été.

Elles portent également sur DBO5, Nk, Ng, NH4, NO2 et NO3.

La teneur en EDTA des rejets est mesurée une fois tous les 3 ans à un moment du cycle de production correspondant à l'emploi d'EDTA le plus important. La première mesure aura lieu en 2018.

TITRE 5 - EPANDAGE

Article 5.1 - Epandage des effluents

Seul est autorisé l'épandage des effluents industriels en provenance des installations situées sur le site.

Les effluents provenant de l'activité de l'établissement peuvent être valorisés par épandage sur les

communes de Louverné et Changé.

L'épandage est pratiqué sur les parcelles agricoles dont les relevés parcellaires figurent en annexe au présent arrêté ainsi qu'une carte de situation.

Les îlots du plan d'épandage où l'épandage est possible sont BRI 1, BRI 2 et BRI 3, CC 6, EJ 18, OL 01 et OL 04.

L'épandage n'est pas autorisé sur les surfaces adjacentes à celles où pâturent des chevaux de course. Les parcelles où a lieu un épandage sont à plus de 100 m des prairies accueillant des chevaux de course.

L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit notamment respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;
- le programme d'actions national et local à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur à la date des épandages.

Toute modification du périmètre d'épandage doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification doit être transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et avant toute mise en oeuvre.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies entre les parties suivantes :

- le producteur des effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- le producteur des effluents et l'exploitant des parcelles agricoles qui reçoivent les effluents.

Ces contrats définissent les engagements de chacun.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 5.2 - Caractéristiques de l'épandage

L'épandage est réalisé sur des terres à usage agricole ayant fait l'objet d'études préalables.

La surface épandable est de 52,53 ha dont :

- 42,64 ha d'aptitude 2
- 9,89 ha d'aptitude 1

La quantité maximale d'effluents pouvant être épandus annuellement est de 43 200 m³, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- 5 184 kg de N total
- 1 296 kg de phosphore total mesuré en équivalent P₂O₅
- 2 592 kg de potassium total mesuré en équivalent K₂O

Article 5.3 - Périodes et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à respecter les dispositions du programme d'actions à mettre en oeuvre contre la pollution par les nitrates en vigueur au moment des épandages, et notamment :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,

- une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins ;
- dans les zones interdites par l'étude préalable précitée.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous.

Tableau des distances et délais minima de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	1°/ 5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autre cas
	2°/ 35 mètres des berges	
	1°/ 100 mètres des berges 2°/ 200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Article 5.4 - Etude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage

et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- L'origine des effluents : procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau du paragraphe 5.5, « Valeurs limites de concentration dans les sols d'éléments traces métalliques », et sur l'ensemble des paramètres mentionnés au paragraphe 5.7.4, (tableau relatif aux éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols), réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Article 5.5 - Les règles d'épandage

L'exploitant doit se conformer aux dispositions concernant le programme d'actions national et local à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur à la date des épandages.

1° - le volume total des deux stockages doit être égal au moins au volume d'effluents à épandre produits par l'usine pendant les durées d'interdiction d'épandage définies par le calendrier d'épandage du Programme régional d'actions nitrates et des périodes d'impossibilité indiquées au 5.3 qui pourraient survenir. Ce volume ne pourra pas être inférieur à 15 jours de fonctionnement.

Les effluents subiront un prétraitement pendant leur stockage ou avant épandage. Le prétraitement consiste au minimum en un tamisage suivi d'une pré-aération dans les bassins de stockage sur le site. La pré-aération est obtenue par un brassage régulier et une aération effectuée en tant que de besoin à l'aide d'un matériel adapté.

Le bassin utilisé en marche normale, est vidangé deux fois par an pour éviter toute fermentation et le développement d'odeurs qui s'en suivrait.

2° - Le pH des effluents est compris entre 4 et 8,5.

3° - Les effluents ne peuvent être épandus :

- Si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-après.

Valeurs limites de concentration dans les sols d'éléments traces métalliques

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-après ou dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-après;

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

Composés-traces	Valeurs limites dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Organiques				
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6

Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- En outre, lorsque les effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci-après.

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercurc	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

4° - Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus « *Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6* ».

5° - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- De l'état hydrique du sol ;
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les apports toutes formes confondus doivent prendre en compte les besoins prévisibles des cultures et la fourniture d'azote ou de phosphore par le sol.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 210 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les luzernes : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

6° - En ce qui concerne les modes d'épandage, les dispositions suivantes sont mises en oeuvre.

Les épandages peuvent être effectués à l'aide de bouches hydrantes, alimentées par un réseau de tuyaux souterrains, auxquelles sont raccordées des canalisations souples de surface et un enrouleur.

Le dispositif d'épandage, de type canon à eau, est muni des sécurités suivantes :

- arrêt automatique en cas de casse sur le réseau d'épandage, et sur débit inférieur à 20 m³/h et sur débit supérieur à 50 m³/h ;
- définition et surveillance de seuils de pression pour éviter les entraînements de gouttes par le vent ;
- un débitmètre positionné sur l'épandeur mesure un débit comparé en temps réel avec le débit enregistré au départ au niveau du pompage des effluents ; en cas d'écart entre les 2 mesures de débit l'épandage s'arrête automatiquement ;

Les épandages sont effectués sous la surveillance d'un opérateur spécialisé chargé de les suivre, de faire fonctionner le matériel et de tenir à jour le cahier d'épandage.

La direction du vent est relevée afin de la prendre en compte dans l'implantation des enrouleurs.

7° - Les doses d'effluents épandues sont, par passage, au maximum de :

- 20 mm en période d'excédent hydrique ;
- 40 mm en période de déficit hydrique.

8° - L'exploitant dispose et met en oeuvre, le cas échéant, des moyens lui permettant un nettoyage des tuyaux, (par poussée à l'eau des effluents par exemple), notamment en cas de difficulté à maîtriser la qualité des effluents envoyés par ces tuyaux sur des terrains pour y être épandus; ce nettoyage est effectué notamment en cas d'interruption de l'usage desdits tuyaux.

9° - Les pompes assurant le brassage et l'aération dans les bassins d'effluents sont doublées afin de faire face aux problèmes d'entretien et aux casses mécaniques qui pourraient survenir.

Article 5.6 - Voies ferrées et autoroutes

Afin d'éviter pendant les épandages, l'envoi d'effluents, sur les voies ferrées et l'autoroute situés en bordure de certaines parcelles, l'exploitant adopte, parmi d'autres qu'ils déterminent, les mesures suivantes :

- la force et la direction du vent sont prises en compte ;
- l'appareillage utilisé permet d'avoir des gouttes d'un diamètre suffisamment important pour ce type d'épandage afin d'éviter une brumisation de l'effluent;
- une procédure spécifique à ce type d'épandage est rédigée; elle prévoit le mode de détermination des distances d'aspersion, ainsi que les modalités de la surveillance ; cette

procédure est portée à la connaissance de tous les opérateurs participant aux opérations d'épandage ; la prise de connaissance est attestée par la signature d'un document à la fois par le nouvel opérateur et par son formateur.

Article 5.7 - Contrat avec les preneurs

Un contrat liant le producteur d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains doivent être établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. La liste des contrats est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Article 5.8 - Suivi de l'épandage

Ce suivi est assuré par un organisme qualifié.

Afin d'effectuer le suivi des épandages et des sols, l'exploitant détermine au moins 5 zones homogènes et 5 points de références associés.

5.8.1 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
 - Une analyse des sols portant sur des paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) choisi en fonction de l'étude préalable ;
 - Une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
 - Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des effluents, du sol, des systèmes et des types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes.
 - L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- Ce programme prévisionnel sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Le producteur doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage des effluents produits en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5.8.2 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- Les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

- le report des mesures de pression d'épandage chaque jour d'épandage;
- le report des mesures de débit au moins une fois par jour d'épandage;
- le report de la direction du vent au moins une fois par jour d'épandage.

5.8.3 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- L'évolution des contrats établis avec les agriculteurs ;
- Les parcelles réceptrices ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés avant la fin du mois de février de l'année suivante.

5.8.4 Analyse des effluents et des sols

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Des analyses trimestrielles portant sur les paramètres suivants sauf, oligo-éléments, doivent être réalisées :

- Le taux de matières sèches ;
- Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-dessous;

Les oligoéléments sont analysés une fois tous les 2 ans.

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents:
• Matière sèche (en %); matière organique (en %) ; • pH ; • Azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ; • Rapport C/N ; • Phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ; • Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
- Granulométrie, pH, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence:

- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
 - au minimum tous les dix ans.
- Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant dans le tableau « Valeurs limites de concentration dans les sols d'éléments traces métalliques » de l'article 5.5.

Dans le cadre du programme prévisionnel, les analyses portant sur la caractérisation de la valeur agronomique des sols, cf. tableau ci-dessus, doivent être effectuées au moins une fois par an, sauf pour la granulométrie, pour chaque zone homogène sur laquelle des épandages sont prévus ; les résultats accompagnés de conseils agronomiques sont communiqués aux exploitants agricoles concernés.

Article 5.9 - Démarche continue d'information

L'exploitant informera sur demande les maires et les associations de riverains, de l'évolution de l'activité de l'usine en ce qui concerne la production d'effluents et les épandages.

L'exploitant devra répondre à toute demande d'un riverain en cas de difficulté ressentie afin que toute mesure soit prise pour remédier à la difficulté.

En cas d'effluent odorant, l'exploitant devra faire une déclaration d'incident dans les formes prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 5.10 - Suivi de l'entretien des matériels

Les opérations de suivi des matériels utilisés pour l'épandage, (lavage des bassins et des tuyauteries, entretien des pompes, des enrouleurs...), sont portées dans un registre, éventuellement informatisé ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - DÉCHETS

Article 6.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- .. assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Article 6.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas le volume d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 2 bennes par type de déchets.

Article 6.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.5 - Transports et suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 7.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des nouvelles installations en face du lieu-dit « Guicheron », puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE 8 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 - Caractérisation des risques

Article 8.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.2 - Infrastructures et installations

Article 8.2.1.1 - Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de

secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Article 8.2.1.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3 - Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Article 8.2.1.4 - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 8.2.1.5 - Accès à l'entrepôt des secours

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 8.2.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 8.2.3 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.2.4 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.5 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 8.2.6 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et

de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des pontceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 8.2.7 - Installations électriques – mises à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Un contrôle thermographique complète ces vérifications. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8.2.8 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.2.9 - Protection contre la foudre

Le déclenchement de la réalisation de l'analyse du risque foudre visée ci-après, sera effectif dès le lancement de la première construction concernant un bâtiment visé par le présent arrêté.

Article 8.2.9.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.2.9.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.2.9.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.3 - Prévention des risques

Article 8.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 8.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Après la fin des travaux, une vérification de fin de travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant ; puis, une ou plusieurs vérifications sont effectuées pendant les heures qui suivent à un rythme et sur une durée déterminée par l'exploitant en fonction des risques ; le permis de feu prévoit explicitement les modalités de la surveillance.

Article 8.3.3 - Dispositions constructives

Le plan annexé au présent arrêté situe les murs REI 120 et les merlons de protection.

Des murs coupe-feu REI 120 sont positionnés entre les cellules repérées CF1, CF2 et CF3 ; de plus un mur coupe-feu REI 120 est positionné en bordure longitudinale de CF3 entre la chambre froide et l'extérieur du bâtiment ; un autre mur coupe-feu REI 120 est implanté en bordure longitudinale de CF1 entre la chambre froide et le reste du bâtiment.

Un mur coupe-feu REI 120 est construit entre la ligne de production repérée LV 11 et celle repérée LV 12 sur le plan en annexe dans le but de maintenir à moins de 20 000 m² la surface non recoupée la plus étendue.

Un mur coupe-feu sépare le local d'emballage 2 de la dernière ligne de production du bâtiment principal.

En outre sont entourés de murs coupe-feu REI 120 les locaux techniques suivants :

- les salles des machines utilisant l'ammoniac ;
- les locaux de charge ;
- les locaux électriques ;
- les locaux compresseurs.

Les locaux sociaux sont séparés des installations de production par un mur coupe-feu REI 120.

Les murs coupe-feu ne peuvent être franchis qu'à travers des portes coupe-feu de même performance en matière de résistance au feu, et munies d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie ou bien d'un sas ; les dispositifs de fermeture automatique sont asservis à la détection automatique d'incendie assurant la fermeture automatique ; ces dispositifs sont également actionnables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Un merlon de terre de 5 m de haut est implanté au N-E du site en limite de propriété le long de la chambre froide CF3 afin de diminuer les flux thermiques qui pourraient sortir du site en cas d'incendie généralisé des chambres froides.

Un merlon de terre arboré est édifié à l'Ouest du site en limite de propriété entre l'usine et le lieu-dit « Guicheron » afin de constituer un écran sonore.

Les silos sont équipés d'évents d'explosion et munis de filtres dépoussiéreurs. Une procédure spécifique de nettoyage et de contrôle de l'humidité est écrite.

Article 8.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 8.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs, (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers ...).

Article 8.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 8.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 8.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 8.5 - Moyens d'alerte et d'intervention et organisation des secours

Article 8.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 8.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 8.5.3 - Moyens d'alerte

Ces réseaux de détection ainsi que le réseau de sprinklage sont reliés à une alarme sonore ainsi qu'à une centrale d'incendie.

La centrale incendie dirige l'alerte soit directement vers du personnel de maintenance présent sur le site soit vers une société de télésurveillance chargée de contacter le personnel d'astreinte.

La centrale incendie est secourue en cas de coupure de l'alimentation électrique.

La centrale permet d'identifier la zone en alarme et d'activer, manuellement en cas de nécessité, les sirènes générales de tout l'établissement.

Des procédures et consignes écrites relatives au fonctionnement de la centrale et à la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme sont rédigées.

L'ensemble des bâtiments est équipé d'un réseau de boîtiers coup de poings d'évacuation et bris de glace.

Article 8.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis selon une règle reconnue ;
- deux poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 85 m³/h. La défense incendie est complétée, par un bassin de 430 m³, et une poche souple de 480 m³ ;
- une réserve d'eau d'un volume minimum de 550 m³, aménagée conformément aux directives des services d'incendie, et judicieusement positionnée est présente en plus sur le site ;
- des robinets d'incendie armés ;

- > un réseau de sprinklage couvre les locaux de production et de conditionnement et les locaux techniques y compris les locaux « déchets », à l'exception des chambres froides, des locaux électriques et des salles de machines ammoniac ; dans les stockages d'emballage, soit individualisés, soit en bout de ligne, chaque niveau des racks est sprinklé.
- > Une équipe de première intervention composée de personnels formés et aptes à intervenir à tout moment ;
- > Les combles, lorsqu'elles existent au-dessus de bâtiments sprinklés, sont également sprinklés.

Article 8.6 - Moyens et mesures organisationnels.

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne, (POI), mis à jour, notamment au fur et à mesure des agrandissements des installations.

L'exploitant prévoit notamment dans le cadre de son POI, (consigne et procédure), d'informer ou d'appeler les riverains du site en cas de rejet d'ammoniac à l'atmosphère.

Le site est clôturé.

Une astreinte est mise en place afin de disposer à tout moment de personnes qualifiées capables de faire face à tout incident.

Une organisation de la qualité pour la maintenance, (type GMAO par exemple), est mise en place pour assurer le suivi de tous les dispositifs concourant à la sécurité du site.

Article 8.7 - Vérifications périodiques

Sont vérifiés à une fréquence annuelle par un opérateur spécialisé:

- les dispositifs de lutte contre l'incendie, extincteurs, RIA...
- les exutoires de désenfumage;
- les portes coupe-feu;
- les détecteurs incendie.

Les installations de sprinklage sont vérifiées à une fréquence au moins annuelle par une société spécialisée.

Toutes les vérifications feront l'objet d'un rapport de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale totale de 3020 m³ situé à l'Ouest du site. (cf. plan en annexe).

Un deuxième bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale totale de 2035 m³ est implanté au S-E du site pour les mêmes usages que le premier.

Cependant, les eaux d'extinction d'un incendie qui s'écouleraient au sein des bâtiments et qui seraient recueillies par les regards et siphons implantés dans les ateliers de fabrication, aboutiraient au bassin de stockage de la station d'épandage où elles seraient bloquées après un passage dans le réseau des eaux usées.

Toutes les eaux pluviales sont collectées dans des bassins d'orage afin de réguler le débit rejeté. Le deuxième bassin, (de 2035 m³), est muni d'un pompage de relevage pour un rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité.

Ces bassins, de régulation et de confinement d'une pollution, peuvent être confondus.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 9.1 - Installations de combustion

Article 9.1.1 - Implantation - aménagement

Article 9.1.1.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion sont, soit situés en extérieur, soit intégrés aux lignes de production ; ils doivent être implantés conformément aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 9.1.1.2 - Dispositions constructives

Les locaux dans lesquels sont situées les chaudières sont munis d'un sol en béton et de murs coupe-feu 2 heures ; les portes ont une résistance au feu compatible avec les murs.

Article 9.1.1.3 - Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110° C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages.

Article 9.1.1.4 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 9.1.1.5 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz, *(une redondance est assurée par la présence d'au moins 2 capteurs)*, et un pressostat, *(pour la détection d'une chute de pression)*. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des lieux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 9.1.1.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.1.1.7 - Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est conforme aux normes en vigueur. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.1.2 Exploitation - Entretien

Article 9.1.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.1.2.3 Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 9.1.2.4 Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications

périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 9.1.2.5 Livret (R.224-29)

Pour toute chaudière, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient le calcul des rendements caractéristiques de chaque chaudière. Le calcul a lieu au moment de chaque remise en marche de la chaudière et au moins tous les 3 mois.

Article 9.1.3 Risques

Article 9.1.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

- ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 9.2 - Prescriptions applicables aux installations employant l'ammoniac

Article 9.2.1 - Dispositions générales

L'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement à l'exception des prescriptions contraires aux dispositions du présent arrêté ; il est complété, le cas échéant, par les dispositions qui suivent.

Article 9.2.1.1 - Implantation

Dans les zones dangereuses des installations ammoniac, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les seuils des effets significatifs pour l'homme ne doivent pas dépasser les limites de l'établissement.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

Article 9.2.1.2 - Conception

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment

à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Article 9.2.1.3 - Salles des machines

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

Le mur, le plancher et le plafond de la salle des machines doivent être constitués de matériaux incombustibles et présenter un degré coupe feu de une heure au moins.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Article 9.2.1.4 - Quantités présentes

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.1.5 - Vannes et tuyauteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 9.2.1.6 - Visite et contrôle

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2.1.7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Article 9.2.1.8 - Consommables

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

Article 9.2.1.9 - Soudures

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Article 9.2.1.10 - Abandon des installations

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 9.2.2 - Risque de pollution de l'eau

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Article 9.2.3 - Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

Article 9.2.3.1 - Équipements et paramètres importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Article 9.2.3.2 - Moyens de secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 9.2.3.3 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 9.2.3.4 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle calculée de telle sorte que dans le cas le plus défavorable on ne puisse atteindre la LIE, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, le confinement des canalisations d'ammoniac, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 9.2.3.5 - Points de purge

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 9.2.3.6 - Dés-enfumage

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes manuelles sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Article 9.2.3.7 - Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Article 9.2.3.8 - Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Article 9.2.3.9 - Risques toxiques

Dispositions générales

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Capacités accumultrices

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Canalisations d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 9.2.3.4.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles

donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.3.10 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Article 9.2.3.11 - Protection individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 9.2.3.12 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 9.2.4 - Opérations de chargement et de vidanges de l'installation

Article 9.2.4.1 - Poste de charge

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

Article 9.2.4.2 - Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Article 9.2.4.3 - Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Article 9.2.4.4 - personnels

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 9.3 - Prévention de la légionellose

Article 9.3.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (E), prévention de la légionellose

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement à l'exception des prescriptions contraires aux dispositions du présent arrêté ; il est complété par les dispositions qui suivent.

Article 9.3.2 Entretien préventif

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles' (AMR),^a été menée sur les installations concernées ; elle est revue au moins une fois par an.

Cette AMR, ses conclusions, ses révisions et les plans d'actions correctives associés à ces révisions avec leur planification, les plans d'entretien et de surveillance, et les éléments des différentes révisions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant est jointe au plan d'entretien et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3 Nettoyage préventif

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Article 9.3.4 Procédures

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures à la disposition des personnels appelés à les appliquer.

Les situations de dépassement des concentrations en *legionella pneumophila* des seuils de 100000 UFC/L et de 1000 UFC/L font l'objet d'une procédure particulière.

Les situations où le dénombrement des *legionella pneumophila* selon la norme de référence est rendu impossible en raison de la présence d'une flore interférente font l'objet également d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;

- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.

Article 9.3.5 Nouvelles tours

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Article 9.3.6 Surveillance des installations

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

9.3.6.1 Analyses des *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

9.3.6.2 Expression des résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Le seuil de quantification des *Legionella pneumophila* dans les analyses est de 100 UFC/L.

9.3.6.3 Transmission des résultats à l'inspection (GIDAF)

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Ces résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

Article 9.3.7 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 9.3.8 Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006)
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

Article 9.3.9 Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.10 Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectués pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Article 9.3.11 Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 9.3.12 Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 9.3.13 Consultation des documents

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions, fiche de stratégie de traitement préventif ...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification et à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent être communiqués à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Ils peuvent être transmis à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Article 9.3.14 Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte les critères suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification
- MeS < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au moins annuelle.

Article 9.3.15 Surveillance des rejets

L'exploitant a rédigé une fiche de stratégie de traitement mentionnant les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Ces points de prélèvement peuvent se situer sur le collecteur de rejets commun à plusieurs tours ou circuits de refroidissement.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

- température < 30°C
- 5,5 < pH < 9,5
- DCO < 125 mg/j
- MeS < 35 mg/j
- Phosphore total < 2 mg/l
- Fe et composés < 5 mg/l
- AOX < 1 mg/l
- Pb < 0,5 mg/l
- Ni < 0,5 mg/l
- As < 50 µg/l
- Cu < 0,5 mg/l
- Zn < 2 mg/l
- Trihalométhane < 1 mg/l

Pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 sont respectées en sortie de l'installation.

Les valeurs limites d'émission s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement avec d'autres eaux.

Article 9.4 - Entrepôts frigorifiques

Les entrepôts frigorifiques sont composés de 3 chambres froides à simple rez-de-chaussée sans mezzanine destinées au stockage de produits finis combustibles.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont situées à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres des limites du site.

Un merlon de 5 m de haut est implanté le long de la limite nord du site conformément au plan joint au présent arrêté.

La disposition des stockages, leur mode d'exploitation et leur environnement sont conformes aux hypothèses qui ont servi de base à l'élaboration de l'étude des dangers.

Le mur entre la chambre froide 1 et le reste du bâtiment est REI 120.

Les murs des locaux techniques en face des chambres froides sont REI 120.

Article 9.4.1 - Construction. - Accessibilité

Article 9.4.1.1 - Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux minima B s3 d0 ;
- la cellule CF1 a une structure métallique et les cellules CF2 et CF3 ont une structure en béton ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Il n'y a pas de bureaux situés à l'intérieur d'une cellule.

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 9.4.1.2 - Cellules

La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans. Ce test est renouvelé tous les ans.

Article 9.4.2 - Cantonnement et désenfumage

Article 9.4.2.1 - Cantonnement

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Article 9.4.2.2 - Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés

de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RH 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 9.4.2.3 - Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9.4.3 - Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Article 9.4.4 - Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation

de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gaines électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

Article 9.5 - Local de charge de batteries

Le local de charge de batteries des chariots, est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

En plus, une zone de charge pourra être implantée dans le hall de réception des matières premières.

TITRE 10 - PUBLICITE - EXECUTION

Article 10.1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 23 janvier 2014 autorisant la société BRIDOR à exploiter, après extension, une unité de panification et de fabrication de pâtisseries, Zone d'Activités Autoroutière à Louverné (53950) est abrogé.

Le récépissé de déclaration n°2012-199 délivré le 1^{er} août 2012 à la société BRIDOR relatif à l'installation d'une activité de fabrication de pains, Zone d'Activités Autoroutière à Louverné (53950) est abrogé.

Article 10.2 - Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Louverné et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Louverné pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Louverné fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de la préfecture de la Mayenne -l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BRIDOR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BRIDOR dans deux journaux diffusés dans tout le département : le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 10.3 - Exécution

Mme la Secrétaire générale de préfecture de La Mayenne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Louverné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Changé, La Chapelle Anthenaïse, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture de
la Mayenne



Lactitia CÉSARI-GIORDANI

Annexes à l'arrêté :

- 1/ Plan « Protection et défense incendie », donnant l'implantation, notamment, des merlons de terre pour la protection contre l'incendie et contre le bruit, des murs REI 120 et des bassins de confinement.
- 2/ Relevés parcellaires du plan d'épandage.

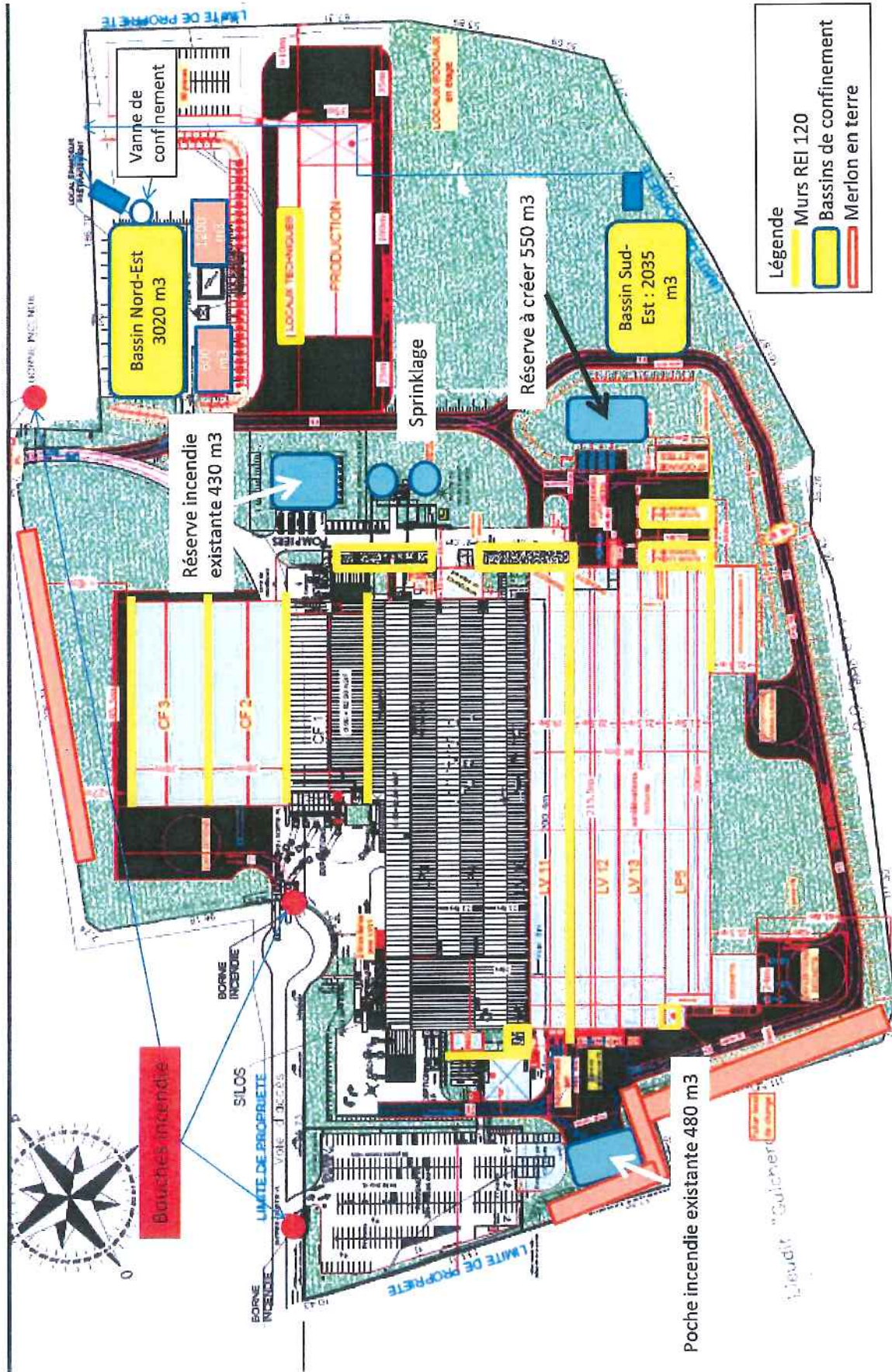
SOMMAIRE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 Titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à enregistrement ou à déclaration.	3
Article 1.1.3 Installations visées par le code de l'environnement.....	4
Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.1.4 Implantation de l'établissement.....	6
Article 1.1.5 Description des activités principales.....	6
Le site produit 24h/24, du lundi au dimanche.....	8
Article 1.1.6 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.7 Délais et voies de recours (art. R.181-50).....	8
Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.2.2 - Porter à connaissance.....	9
Article 1.2.3 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.2.5 - Changement d'exploitant.....	9
Article 1.2.6 - Cessation d'activité.....	9
Article 1.3 - Législations et réglementations applicables.....	9
Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement.....	9
Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement.....	10
Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations.....	11
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	11
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	11
Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement.....	12
Article 2.2.1 - Objectifs généraux.....	12
Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.2.2.1 - Propreté des installations.....	12
Article 2.2.2.2 - Espaces préservés et plantations.....	12
Article 2.3 - Exploitation des installations.....	12
Article 2.3.1 - Personnes compétentes.....	12
Article 2.3.2 - Formation du personnel.....	13
Article 2.3.3 - Consignes.....	13
Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité.....	13
Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations.....	14
Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.3.6 - Incidents ou accidents.....	14
Article 2.3.7 - Danger ou nuisance non prévenu.....	14
Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions.....	14
Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations.....	14
Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement.....	15
Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance.....	15
Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	15
Article 2.4.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	15
Article 2.4.2.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPA).....	15
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
Article 3.1 - Dispositions générales.....	15
Article 3.2 - Efficacité énergétique.....	16
Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques.....	16
Article 3.4 - Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.5 - Odeurs.....	17
Article 3.6 - Voies de circulation.....	17
Article 3.7 - Emissions diffuses et envols de poussières.....	17

Article 3.8 - Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.9 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques.....	18
Article 3.10 - Points de rejets atmosphériques.....	18
Article 3.11 - Contrôles des rejets atmosphériques.....	19
Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	19
Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	19
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2 - Protection de la ressource.....	19
Article 4.1.3 - Collecte des effluents liquides.....	19
Article 4.1.4 - Economies d'eau et lavage à l'eau.....	19
Article 4.1.5 - Plan des réseaux.....	20
Article 4.1.6 - Entretien et surveillance.....	20
Article 4.1.7 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2 - Traitements des effluents liquides.....	20
Article 4.2.1 - Caractéristiques générales des effluents industriels liquides.....	20
Article 4.2.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides.....	20
Article 4.3 - Effluents industriels.....	21
Article 4.4 - Rejets des eaux domestiques.....	21
Article 4.5 - Rejets des eaux pluviales.....	21
Article 4.6 - Les eaux de purge des circuits des tours aéroréfrigérantes.....	21
Article 4.7 - Points de rejets liquides.....	22
Article 4.8 - Substances particulières.....	22
Article 4.9 - Contrôles des rejets aqueux.....	22
Titre 5 - Epandage.....	23
Article 5.1 - Epandage des effluents.....	23
Article 5.2 - Caractéristiques de l'épandage.....	23
Article 5.3 - Périodes et distances d'épandage.....	24
Article 5.4 - Etude préalable.....	25
Article 5.5 - Les règles d'épandage.....	25
Article 5.6 - Voies ferrées et autoroutes.....	29
Article 5.7 - Contrat avec les preneurs.....	29
Article 5.8 - Suivi de l'épandage.....	29
5.8.1 Programme prévisionnel d'épandage.....	29
5.8.2 Cahier d'épandage.....	29
5.8.3 Bilan annuel.....	30
5.8.4 Analyse des effluents et des sols.....	30
Article 5.9 - Démarche continue d'information.....	31
Article 5.10 - Suivi de l'entretien des matériels.....	31
Titre 6 - Déchets.....	32
Article 6.1 - Limitation de la production et gestion des déchets.....	32
Article 6.2 - Séparation des déchets.....	32
Article 6.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	32
Article 6.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 6.5 - Transports et suivi de l'élimination des déchets.....	33
Titre 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	33
Article 7.1 - Dispositions générales.....	33
Article 7.1.1 - Aménagements.....	33
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	33
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	33
Article 7.2 - Niveaux acoustiques.....	34
Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	34
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	34
Article 7.3 - Vibrations.....	34
Article 7.4 - Contrôle des niveaux sonores.....	34
Titre 8 - Préventions des risques technologiques.....	34
Article 8.1 - Caractérisation des risques.....	34
Article 8.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses.....	34

Article 8.1.2 - Zonages internes à l'établissement.....	35
Article 8.2 - Infrastructures et installations.....	35
Article 8.2.1.1 - Accessibilité au site.....	35
Article 8.2.1.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	35
Article 8.2.1.3 - Mise en station des échelles.....	36
Article 8.2.1.4 - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	36
Article 8.2.1.5 - Accès à l'entrepôt des secours.....	36
Article 8.2.2 - Circulation dans l'établissement.....	36
Article 8.2.3 - Contrôle des accès.....	36
Article 8.2.4 - Bâtiments et locaux.....	37
Article 8.2.5 - Ventilation et chauffage des locaux.....	37
Article 8.2.6 - Réseaux, canalisations et équipements.....	37
Article 8.2.7 - Installations électriques – mises à la terre.....	37
Article 8.2.8 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	38
Article 8.2.9 - Protection contre la foudre.....	38
Article 8.2.9.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF).....	38
Article 8.2.9.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre.....	38
Article 8.2.9.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre.....	38
Article 8.3 - Prévention des risques.....	39
Article 8.3.1 - Interdiction de feux.....	39
Article 8.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu.....	39
Article 8.3.3 - Dispositions constructives.....	39
Article 8.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	40
Article 8.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 8.4.2 - Rétentions.....	40
Article 8.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	41
Article 8.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	41
Article 8.4.5 - Transports – chargements – déchargements.....	41
Article 8.5 - Moyens d'alerte et d'intervention et organisation des secours.....	41
Article 8.5.1 - Principes généraux.....	41
Article 8.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention.....	41
Article 8.5.3 - Moyens d'alerte.....	41
Article 8.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau.....	42
Article 8.6 - Moyens et mesures organisationnels.....	42
Article 8.7 - Vérifications périodiques.....	42
Article 8.8 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage).....	43
Titre 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	43
Article 9.1 - Installations de combustion.....	43
Article 9.1.1 - Implantation - aménagement.....	43
Article 9.1.1.1 - Règles d'implantation.....	43
Article 9.1.1.2 - Dispositions constructives.....	44
Article 9.1.1.3 - Accessibilité.....	44
Article 9.1.1.4 - Mise à la terre.....	44
Article 9.1.1.5 - Alimentation en combustible.....	44
Article 9.1.1.6 - Contrôle de la combustion.....	45
Article 9.1.1.7 - Détection de gaz - Détection d'incendie.....	45
Article 9.1.2 Exploitation - Entretien.....	45
Article 9.1.2.1 Surveillance de l'exploitation.....	45
Article 9.1.2.3 Entretien et travaux.....	45
Article 9.1.2.4 Conduite des installations.....	46
Article 9.1.2.5 Livret (R.224-29).....	46
Pour toute chaudière, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient le calcul des rendements caractéristiques de chaque chaudière. Le calcul a lieu au moment de chaque remise en marche de la chaudière et au moins tous les 3 mois.....	46
Article 9.1.3 Risques.....	46
Article 9.1.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	46
Article 9.2 - Prescriptions applicables aux installations employant l'ammoniac.....	47

Article 9.2.1 - Dispositions générales.....	47
Article 9.2.1.1 - Implantation.....	47
Article 9.2.1.2 - Conception.....	47
Article 9.2.1.3 - Salles des machines.....	47
Article 9.2.1.4 - Quantités présentes.....	48
Article 9.2.1.5 - Vannes et tuyauteries.....	48
Article 9.2.1.6 - Visite et contrôle.....	48
Article 9.2.1.7 - Surveillance de l'exploitation.....	48
Article 9.2.1.8 - Consommables.....	48
Article 9.2.1.9 - Soudures.....	48
Article 9.2.1.10 - Abandon des installations.....	48
Article 9.2.2 - Risque de pollution de l'eau.....	49
Article 9.2.3 - Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation.....	49
Article 9.2.3.1 - Équipements et paramètres importants pour la sécurité.....	49
Article 9.2.3.2 - Moyens de secours.....	49
Article 9.2.3.3 - Zones de sécurité.....	49
Article 9.2.3.4 - Systèmes de détection.....	50
Article 9.2.3.5 - Points de purge.....	50
Article 9.2.3.6 - Dés-enfumage.....	51
Article 9.2.3.7 - Appareils à pression.....	51
Article 9.2.3.8 - Détection incendie.....	51
Article 9.2.3.9 - Risques toxiques.....	51
Dispositions générales.....	51
Capacités accumulatrices.....	51
Canalisations d'ammoniac.....	52
Article 9.2.3.10 - Consignes.....	52
Article 9.2.3.11 - Protection individuelle et collective.....	52
Article 9.2.3.12 - Formation du personnel.....	53
Article 9.2.4 - Opérations de chargement et de vidanges de l'installation.....	53
Article 9.2.4.1 - Poste de charge.....	53
Article 9.2.4.2 - Remplissage et vidange de l'installation.....	53
Article 9.2.4.3 - Organes de transvasement.....	54
Article 9.2.4.4 - personnels.....	54
Article 9.3 - Prévention de la légionellose.....	54
Article 9.3.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2021 (E), prévention de la légionellose.....	54
Article 9.3.2 Entretien préventif.....	54
9.3.6.1 Analyses des Legionella pneumophila.....	56
9.3.6.2 Expression des résultats de l'analyse des légionelles.....	56
9.3.6.3 Transmission des résultats à l'inspection (GIDAF).....	57
Article 9.4 - Entrepôts frigorifiques.....	60
Article 9.4.1 - Construction - Accessibilité.....	60
Article 9.4.1.1 - Structure des bâtiments.....	60
Article 9.4.1.2 - Cellules.....	61
Article 9.4.2 - Cantonnement et désenfumage.....	62
Article 9.4.2.1 - Cantonnement.....	62
Article 9.4.2.2 - Désenfumage.....	62
Article 9.4.2.3 - Aménages d'air frais.....	63
Article 9.4.3 - Systèmes de détection incendie.....	63
Article 9.4.4 - Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage.....	63
Article 9.5 - Local de charge de batteries.....	64
Titre 10 - PUBLICITE - EXECUTION.....	64
Article 10.1 - Abrogation.....	64
Article 10.2 - Publicité.....	64
Article 10.3 - Exécution.....	65



Protection et défense incendie - Défense incendie

Annexe 2

Relevés parcellaires

SAS BRIDOR
ZA Autoroutière
53950 LOUVERNE

Ilôt PAC	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires
BRI1	LOUVERNE ZL 182, 191	3,1500	1,8806		1,0838	0,1856
BRI2	LOUVERNE ZL 183, 186	2,9200	2,0980	0,3302	0,2867	0,2051
BRI3	LOUVERNE ZL 195, 202	1,7000		1,2526	0,4278	0,0196
Total en ha		7,7700	3,9786	1,5828	1,7983	0,4103

M. Christian CHAUVEAU
Chambootz
53810 CHANGE

Ilôt PAC	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires
CC6	CHANGE YH 14, 33, 122 à 124, 126, 141, 149, 160	25,1818	15,9485	2,1976	3,4556	3,5801
Total en ha		25,1818	15,9485	2,1976	3,4556	3,5801

EARL LA JAMBELLIERE
M. Jean-Pierre SEVIN
La Jambellière
53960 BONCHAMP-LES-LAVAL

Ilôt PAC	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires
EJ18	LOUVERNE ZK 42	3,5000	2,9067	0,1549		0,4384
Total en ha		3,5000	2,9067	0,1549		0,4384

Olivier LANDAIS
Vaubernier
53950 LOUVERNE

Ilôt PAC	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires
OL1	LOUVERNE ZI 15, 48	15,7100	10,2977	3,8674	1,5349	0,0100
OL4	LOUVERNE ZI 37, 38, 46	12,7600	9,5057	2,0952	1,0105	0,1486
Total en ha		28,4700	19,8034	5,9626	2,5454	0,1586